

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2008/N° 315

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES SUR LE SITE DE
L'ANCIENNE PAPETERIE LA CELLULOSE DU PIN A ROQUEFORT

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7 et R512-31,

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1996/n° 748 du 5 décembre 1996 prescrivant à la Société de Participations Financières et Industrielles (SPAFI) la surveillance périodique des eaux souterraines au droit du site de l'ancienne papeterie de Roquefort (40),

Vu le rapport de synthèse du suivi de la qualité des eaux souterraines URS n° 43742554 du 23 octobre 2006,

Vu la demande de la société SPAFI en date du 10 octobre 2007,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 20 février 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 avril 2008,

Considérant que le site susvisé ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines destinées notamment à la consommation humaine,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les modalités de la surveillance périodique des eaux souterraines prescrite à la société SPAFI par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996 susvisé sont modifiées dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

La prochaine campagne de prélèvement et d'analyses portant sur les paramètres Hydrocarbures totaux, DCO et sodium, doit être réalisée en 2011 en période de basses eaux sur les piézomètres C3, C5 et C6 localisés sur le plan annexé au présent arrêté
Au vu des résultats, la surveillance pourra être poursuivie ou suspendue.

Les piézomètres désignés ci-dessus doivent être conservés en l'état, capuchonnés et cadénassés.
Les autres piézomètres mis en place pour les besoins des diagnostics du site doivent être soit conservés dans les conditions ci-dessus, soit rebouchés dans les règles de l'art. Un rapport de bouchage doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Cession

Une convention portant sur le maintien en sécurité des piézomètres conservés en l'état doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie en sera adressée à l'inspection des installations classées. Le présent arrêté doit être annexé aux titres de propriété successifs.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Roquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

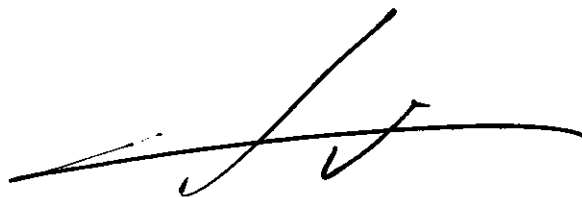
Article 8 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire de Roquefort,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SPAFI.

Mont-de-Marsan, le **13 MAI 2008**

Le Préfet



Etienne GUYOT